REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU MORBIHAN MAIRIE DE GOURIN

ARRETE N°2024-10-28-2 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU LIEU-DIT « KERBIQUET » DURANT LES TRAVAUX D'INTERVENTION SUR LES CANALISATIONS DE GAZ

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie);

Vu la demande effectuée par l'entreprise « SADER, TSA 54050 26 Av de l'île St Martin, 92894 NANTERRE Cedex 9 », en vue d'effectuer des travaux de maintenance sur les conduites de gaz au Lieu-Dit « Kerbiquet », 56110 GOURIN à compter du 04 Novembre 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au moyen d'un alternat matérialisé par des feux tricolores au Lieu-Dit « Kerbiquet » à compter du 04 Novembre 2024 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation est réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des feux tricolores au Lieu-Dit « Kerbiquet », 56110 GOURIN durant les travaux de maintenance sur les conduites de gaz à compter du 04 Novembre 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

<u>Article 2</u>: La signalisation adéquate et conforme ainsi que les déviations éventuelles sont mises en place par l'entreprise utilisatrice.

<u>Article 3</u>: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

<u>Article 4</u>: Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Gourin, le 28 Octobre 2024

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H